

Délibération
n°2024.009 AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-SATUR

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à 18 heures
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SATUR (Cher)
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil, sous la
présidence de M. Christian DELESGUES, Maire.

Nombre de
Conseillers

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

En exercice : 14
Présents : 12
Procurations : 2
Votants : 14

Étaient présents : CARRE Christian, CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane,
DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, JALBY Jean-Paul, MAITREPIERRE
Aline, NOEL Patrick, PLISSON Alain, PRON Bénédicte, SENOTIER Sandrine,
TOUZERY Jean-Pierre.

Objet:
Zones d'accélération
des énergies
renouvelables

Absents avec procuration :

Mme GANA Dominique a donné procuration à Mme COQUERY
Mme THOMAS Corinne a donné procuration à M. CHAPUIS

Absent excusé : /

Absent non excusé : /

Secrétaire : CHAPUIS Philippe

Rectificatif pour erreur matérielle (nombre de votants n'intégrait pas les
procurations).

Vu :

- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;
- la délibération 2023-071 du conseil municipal en date du 24 octobre 2023 mettant en place la concertation sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- L'avis de la commission urbanisme en date du 3 janvier 2024.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour

l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Monsieur le Maire indique qu'une concertation a été réalisée, avec la mise à disposition d'un registre d'enquête publique du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023.

Deux observations ont été portées sur le registre de concertation de la part de deux habitants de la rue Amagat qui souhaiteraient pouvoir implanter des panneaux photovoltaïques.

M. le Maire propose de retenir les zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

- éolien : aucune zone retenue.

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : tout le territoire communal est retenu comme zone d'accélération des énergies renouvelables.
- solaire photovoltaïque au sol (à l'exception des ombrières de parking) : aucune zone retenue.
- Solaires : ombrières sur parking : tout le territoire communal est retenu comme zone d'accélération des énergies renouvelables.
- méthanisation : aucune zone retenue.
- hydroélectricité : une bande de 10 mètres de largeur de chaque côté du Rû est retenues comme zone d'accélération des énergies renouvelables.
- géothermie : tout le territoire communal est retenu comme zone d'accélération des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées telles que présentés ci-dessus.

CHARGE le Maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Et ont signé les Membres Présents

Pour extrait conforme,

à Saint-Satur, le 30 janvier 2024

le Maire, Christian DELESQUES

le Secrétaire, M. CHAPUIS Philippe

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
Transmission en Préfecture
et de la publication en ligne
le 01 février 2024



